



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 7 janvier 2020 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
CONJUX	Claude SAVIGNAC
ENTRELACS	Claude GIROUD
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC
MERY	Eudes BOUVIER
MOTZ	Olivier BERTHET
SAINT OURS	Christian REBELLE
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Olivier VERDENAL	Directeur des finances
Julien BOURGES	Responsable Aqualac
Mathilde HABOUZIT	Responsable pilotage de la performance/ politiques contractuelles
Eline QUAY-THEVENON	Assistante direction générale/service assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 décembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 26 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2020
Exécutoire le : 16 JAN. 2020
Affichée le : 16 JAN. 2020
Visée le : 16 JAN. 2020

DEPLACEMENTS

Convention relative à la mise en place d'une ligne de transport urbain collectif desservant les thermes Chevalley – Avenant 1

Monsieur le Président rappelle que le 8 décembre 2014, Grand Lac et la société des Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains ont signé une convention relative à la mise en place d'une ligne de transport urbain collectif desservant les Thermes Chevalley (la ligne 3 du réseau Ondéa).

Aux termes de cette convention, les parties avaient convenu entre elles des modalités opérationnelles de desserte de cette ligne de bus. L'article 4.2 de ladite convention mentionnait expressément une fréquence de passage aux Thermes Chevalley toutes les 20 minutes. Le coût net annuel de la ligne est évalué à 184 000 € (euros 2014), Les Thermes Chevalley s'engageaient à prendre en charge le coût net de la ligne des Thermes à hauteur de 75 %, soit un montant de 138.000 € pour une année pleine. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Il a été constaté l'impossibilité technique de respecter un cadencement de 20 minutes sur le tracé défini (aux heures de pointes) sans l'ajout de moyens supplémentaires (circulation importante et temps de montées et descentes des usagers plus long que sur les autres lignes du réseau). Les parties ont échangé à plusieurs reprises pour proposer des aménagements possibles sans parvenir à une solution technique.

Il est donc proposée la signature d'un avenant n°1 à la convention actant une diminution de 20% (soit 27 600 € de moins par an), sur le montant de la participation des thermes Chevalley au coût de la ligne en raison du non-respect de la fréquence des 20 minutes pour 40% des rotations et de 9% de trajets non effectués.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la modification de la fréquence de passage (25 minutes en heure de pointe) ainsi que la diminution de 20% du montant de la participation de la société Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains à compter du second semestre 2019, et d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant 1 à la convention relative à la mise en place d'une ligne de transport urbain collectif desservant les thermes Chevalley du 8 décembre 2014.

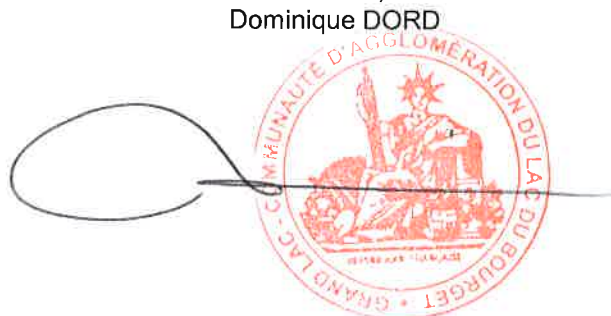
Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 7 janvier 2020

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UNE LIGNE DE TRANSPORT URBAIN COLLECTIF
DESSERVANT LES THERMES CHEVALLEY
DU 8 DECEMBRE 2014**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS,
Représentée par Monsieur Dominique DORD, son Président,
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de son mandat ainsi que d'une délibération du Bureau communautaire en date du 7 janvier 2020

D'une part

ET :

La Société dénommée Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 000 €, inscrite au RCS de Chambéry sous le numéro 484 360 250, dont le siège social est situé 18 route du Revard 73100 AIX-LES-BAINS,
Représentée par son Président, la société Compagnie Européenne des Bains, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard RIAC,
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

D'autre part

Préalablement à l'avenant à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Suivant acte sous seing privé en date du 8 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération Grand Lac précédemment dénommée Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) et la société Thermes Nationaux d'Aix-les-Bains ont signé une convention relative à la mise en place d'une ligne de transport urbain collectif desservant les Thermes Chevalley.

Aux termes de cette convention, les parties avaient convenu entre elles des modalités opérationnelles de la desserte de cette ligne de bus. L'article 4.2 de ladite convention mentionnait expressément une fréquence de passage aux Thermes Chevalley toutes les 20 minutes. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

La société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS ayant constaté dès le 14 mars 2016 le non-respect de la fréquence de 20 minutes aux heures de pointe, a signalé à la Communauté d'Agglomération Grand Lac ce manquement à son obligation contractuelle par un courrier en

date du 21 juin 2017. Dans son courrier de réponse du 12 juillet 2017, la Communauté d'Agglomération Grand Lac a fait part d'une impossibilité technique de respecter un cadencement de 20 minutes sur le tracé défini dans la convention et a proposé un raccourcissement de la boucle.

Les parties ont échangé à plusieurs reprises pour proposer des aménagements possibles sans parvenir à un accord.

La société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS a alors décidé d'effectuer une retenue de 20% sur le montant de sa participation au coût de la ligne en raison du non-respect de fréquence des 20 minutes pour 40% des rotations et de 9% de trajets non effectués, abattement qui a, à ce jour, été appliqué aux titres émis pour les années 2017 et 2018.

Le 3 juin 2019, la société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS a sollicité la tenue d'une réunion de négociation en vue d'un règlement amiable de ce dossier, tel que prévu à l'article 7 de la convention.

Lors d'une réunion organisée le 26 juillet 2019, les parties ont évoqué à nouveau ce dossier et la Communauté d'Agglomération Grand Lac à rappeler qu'il ne lui était pas possible de respecter la fréquence de 20 minutes sans réaliser des investissements importants (achat d'un bus et ajout d'un chauffeur).

Les parties ont donc décidé d'un commun accord d'entériner la modification de la fréquence de passage ainsi que la diminution de 20% du montant de la participation de la société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS à compter du 1^{er} janvier 2017 par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Ceci exposé, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Avenant

D'un commun accord entre elles, les parties décident de modifier la convention signée le 8 décembre 2014, à compter de la date de signature du présent avenant, ainsi qu'il suit :

1) Article 4.2 Descriptif de la desserte

Cet article comporte la clause suivante :

« La fréquence de passage aux Thermes Chevalley est de 20 minutes ».

Les parties conviennent que la phrase ci-dessus est supprimée et remplacée par celle-ci :

Il est convenu par les parties que la fréquence de passage aux Thermes Chevalley est la suivante :

- fréquence de 20 minutes entre 6h00 et 8h00 puis entre 12h30 et 16h00 puis entre 19h00 et 20h30,*
- fréquence de 25 minutes aux heures de pointe c'est-à-dire entre 8h00 et 12h30 puis entre 16h00 et 19h00.*

Le reste de l'article demeure sans changement.

2) Article 5.3 Financement de la desserte

Cet article comporte les clauses suivantes :

« La CALB s'engage à prendre en charge le coût net de la ligne des Thermes à hauteur de 25%, sans que sa participation annuelle ne puisse être inférieure à 46 000€.

Les TNAB s'engagent à prendre en charge le coût net de la ligne des Thermes à hauteur du solde restant dû après déduction de la participation de la CALB, soit 138 000€ pour une année pleine, sous réserve d'actualisation. »

Les parties conviennent de compléter les deux clauses ci-dessus de la façon suivante :

« La CALB s'engage à prendre en charge le coût net de la ligne des Thermes à hauteur de 25%, sans que sa participation annuelle ne puisse être inférieure à 46 000€.

Les TNAB s'engagent à prendre en charge le coût net de la ligne des Thermes à hauteur du solde restant dû après déduction de la participation de la CALB, soit 138 000€ pour une année pleine, sous réserve d'actualisation.

Toutefois, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au terme de la convention, la participation des TNAB est diminuée de 20% pour tenir compte du non-respect de la fréquence de passage de 20 minutes.»

Le reste de l'article demeure sans changement.

Les parties précisent qu'aucun changement n'est apporté aux autres clauses et conditions de la convention signée le 8 décembre 2014.

Portée de la modification financière – Engagements des parties

Les parties conviennent que la diminution de 20% de la participation des Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS a un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2017, ce qui implique les régularisations suivantes, sur la base des factures reçues à ce jour :

Exercice	N° bordereau	N° titre	Date	Libellé	Montant
2017	44	119	04/12/2017	TR1 2017 Thermes	34 500,00 €
2017	44	120	04/12/2017	TR2 2017 Thermes	34 500,00 €
2017	45	121	04/12/2017	TR3 2017 Thermes	34 500,00 €
2017	45	122	04/12/2017	TR4 2017 Thermes	34 500,00 €
2018	27	40	23/10/2018	TR1 2018 Thermes	34 500,00 €
2018	27	41	23/10/2018	TR2 2018 Thermes	34 500,00 €
2018	27	42	23/10/2018	TR3 2018 Thermes	36 689,65 €
2018	27	43	23/10/2018	TR4 2018 Thermes	34 500,00 €
2019	4	6	01/04/2019	TR1 2019 Thermes	34 500,00 €

TOTAL HT	312 689,65 €
AVOIR A ETABLIR HT	62 537,93 €

Pour la bonne tenue de leur comptabilité respective, les parties s'engagent à enregistrer les écritures comptables correspondantes à leur accord financier.

A l'effet de régulariser les participations au titre des années 2017, 2018 et du 1^{er} trimestre 2019 la Communauté d'Agglomération Grand Lac établira des avoirs et les adressera à la société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent avenant. L'enregistrement des avoirs aura pour conséquence d'éteindre la dette de la société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS à l'égard de la Communauté d'Agglomération Grand Lac. Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Grand Lac ne pourra réclamer aucun intérêt de retard, ni indemnité, ni aucun frais à la société Thermes Nationaux d'AIX-LES-BAINS au titre de ces sommes.

Pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2019 et pour l'année 2020, la Communauté d'Agglomération Grand Lac émettra des titres en appliquant la diminution de 20% convenue dans le cadre du présent avenant.

Enfin, il est convenu entre les parties que la convention prendra fin le 31 décembre 2020.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

**Fait en deux exemplaires originaux,
A Aix-les-Bains, le**

**Communauté d'Agglomération
Grand Lac
Dominique DORD
Président**

**Thermes Nationaux
d'AIX-LES-BAINS
Bernard RIAC
Président Directeur Général**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention relative à la mise en place d'une ligne de transport urbain collectif desservant les thermes Chevalley - Avenant 1

Date de transmission de l'acte : 16/01/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 16/01/2020

Numéro de l'acte : d3102 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200107-d3102-DE

Date de décision : 07/01/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.7. Transports